



Affiché le

07 AOÛT 2026

ARRETE MUNICIPAL n°67/2026

Battue administrative aux sangliers - Lundi 10 août 2026

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 6 août 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le lundi 10 août 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère à la battue, le lundi 10 août 2026 de 7H00 à 14H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°186 de la limite territoriale avec Saint Viaud jusqu'à l'intersection du CE 148
- Sur le chemin d'exploitation n°148 de l'intersection du CE 186 jusqu'à la limite territoriale avec Saint Viaud

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 7 août 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

